



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2010 - 316

- VU** Le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 351-7 ;
- VU** Le code de la Santé Publique et notamment les articles L6121-9 et L 6121-11 ;
- VU** Le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2007-74 bis autorisant l'Association « MAAVAR » sise 2A, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles à étendre et à financer les 5 dernières places d'Appartement de Coordination Thérapeutique à Sarcelles portant la capacité à 15 places ;
- VU** La demande de l'Association « MAAVAR » sise 2A, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles tendant à la transformation de 10 places d'hébergement du service EZRA en extension de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique à Sarcelles, destinées à recevoir des personnes souffrant de pathologies chroniques graves ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 14 décembre 2009 ;
- Considérant** Le fonctionnement des places EZRA relèvent de la même offre de soins et d'accompagnement que ceux dispensés dans les appartements de coordination thérapeutique ;
- Considérant** L'offre d'appartement de coordination thérapeutique est insuffisante dans la zone Est du département du Val d'Oise ;
- Considérant** Que la prise en charge en lien étroit avec la personne hébergée, concerne tous les aspects de sa vie quotidienne ;
- Considérant** Que le département du Val d'Oise dispose pour l'année 2010, des crédits nécessaires à l'ouverture de ces 10 places supplémentaires ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association MAAVAR sise 2A, avenue Joliot Curie - 95200 Sarcelles tendant à transformer 10 places d'hébergement du service EZRA en 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique à Sarcelles est accordée.

La capacité totale de l'ACT est de 25 places.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes souffrant de pathologies chroniques graves (Sida, Hépatites, Cancer) en situation de précarité, sans logement adapté ayant besoin d'un soutien médico-psycho-social permettant ainsi d'obtenir une bonne observance des

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	95 000 703 9
Code catégorie	165
Code discipline	507
Code fonctionnement	11
Code clientèle	430
Code statut	60

Article 3 **Le financement des 10 places supplémentaires est accordé à compter du 1^{er} janvier 2010, pour l'extension d'un Appartement de Coordination Thérapeutique à Sarcelles, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.**

Article 4 Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 5 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de **SARCELLES**.

01 MARS 2010

Fait à Cergy le,

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2010 - 317

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L6121-9 et L6121-11 ;
- VU** L'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 2002-154 du 31 janvier 2002, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César - 95525 Cergy Pontoise, à restructurer l'école intégrée Danielle Casanova (EIDC) située 22, rue de Picardie - 95100 Argenteuil en 15 places de SAFEP, 12 places de SEHA, 45 places de SEES, 140 places de SSEFIS et 23 places de SPFP ;
- Considérant** La demande du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, tendant à regrouper sous un seul numéro Finess (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) les deux services SSEFIS et SAFEP ;
- Considérant** Que le numéro supprimé sera celui du SAFEP (95 001 577 6)
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique - Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César - 95525 Cergy Pontoise, est autorisée à gérer l'école intégrée Danielle Casanova (EIDC) située 22, rue de Picardie - 95100 Argenteuil, dont les places sont réparties comme suit : 15 places de SAFEP, 12 places de SEHA, 45 places de SEES, 140 places de SSEFIS et 23 places de SPFP.

Cet établissement prend en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 0 à 20 ans ; sourds et malentendants.

ARTICLE 2 La capacité totale du service SSEFIS/SAFEP est de 155 places réparties en 140 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire « SSEFIS ». (enfants et adolescents de 4 à 20 ans) et 15 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « S.A.F.E.P. » (enfants de 0 à 5 ans).

ARTICLE 3 Cette structure SSEFIS/SAFEP est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 001 578 4
Code Catégorie :	182
Code discipline :	838 - 839
Code fonctionnement :	16
Code clientèle :	320
Code statut :	60

097

ARTICLE 4 L'école intégrée Danielle Casanova reste immatriculée au Fichier « Finess » comme suit :°

N° FINESS :	95 069 019 8
Code Catégorie :	195
Code Discipline :	901 - 902
Code Fonctionnement :	13
Code Clientèle :	310 - 317
Code Statut :	60

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Fait à Cergy le 02 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n° 2010 - 318

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment les articles L6121-9 et L6121-11 ;
- VU** L'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 2008-1603 du 4 novembre 2008, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique - Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César - 95525 Cergy Pontoise, à transférer son service (SAAAIS et SAFEP) au 2, rue des voyageurs - immeuble le sextant - 95800 Cergy Saint Christophe ;
- Considérant** La demande du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, tendant à regrouper sous un seul numéro Finess (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux) les deux services SAAAIS et SAFEP ;
- Considérant** Que le numéro supprimé sera celui du SAFEP (95 000 398 8) ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Val d'Oise (ADPEP 95) sise Inspection Académique - Immeuble « le Président » - Chaussée Jules César - 95525 Cergy Pontoise, est autorisée à gérer le service « SAAAIS/ SAFEP » situé 2, rue des voyageurs - Immeuble le Sextant - 95800 Cergy Saint Christophe.

ARTICLE 2 La capacité totale du service est de **80 places** réparties en 70 places de service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire « SAAAIS », (enfants et adolescents de 3 à 20 ans) et 10 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce « S.A.F.E.P. » (enfants de 0 à 3 ans).

ARTICLE 3 L'article 3 est modifié comme suit :

- Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 312 9
Code Catégorie :	182
Code discipline :	838 - 839
Code fonctionnement :	16
Code clientèle :	320
Code statut :	60

0 9 9

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et à la Mairie de CERGY.

Fait à Cergy le 02 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 306

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU VAL D'OISE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 4 août 1993 autorisant la création d'une Maison de Retraite de 60 lits, sise 2, rue Gabriel Reby -95870 BEZONS, gérée par l'Association "Les Parentèles" située 12, square Albert Camus - 78190 Trappes ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 8 mars 1996 autorisant le fonctionnement et l'accessibilité au public ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n° 98-457 du 30 juillet 1998 autorisant, au sein de la Maison de Retraite « Les Parentèles » sise à Bezons, la création d'une section de cure médicale de 18 lits sur les 60 lits autorisés ;
- Considérant** Que des négociations ont été engagées en vue de la convention tripartite ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actif consolidé du 31 juillet 2007, « Les Parentèles », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a fait apport à la Société par Actions Simplifiée « Les Parentèles du Val d'Oise » sise 4, rue de l'Hôtel Dieu - 95750 Chars, de sa branche autonome et complète d'activité de la Maison de Retraite "Les Parentèles" sise 2, rue Gabriel Reby - 95870 Bezons ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion du 31 janvier 2008, de l'Association « Les Parentèles » vers la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » présentée par Monsieur Eric VENDRELY, Président de l'Association ;

- Considérant** Que la société Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué - 92130 Issy les Moulineaux détient 30% des parts de la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » suite à une augmentation du capital de cette dernière ;
- Considérant** L'avis favorable pour ce transfert de gestion, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » est autorisée à gérer et exploiter la Maison de Retraite « Les Parentèles » située 2, rue Gabriel Reby - 95370 Bezons.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité totale de l'établissement est de **60 places d'hébergement permanent**.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 926 9
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	700
Code statut :	75 (SAS)

Article 4 Les 60 places d'hébergement permanent sont habilitées en totalité à l'aide sociale.


Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de BEZONS.

Fait à Cergy le, 16 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

~~Le Préfet du Val d'Oise~~
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 307

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 3 mai 1991 autorisant la création d'une Maison de Retraite de 60 lits, sise 4, rue de l'Hôtel Dieu – 95750 Chars, gérée par l'Association "Les Parentèles" située 12, square Albert Camus – 78190 Trappes ;
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n° 96-637 du 7 octobre 1996 autorisant, au sein de la Maison de Retraite « Les Parentèles » sise à Chars, la création d'une section de cure médicale de 15 lits sur les 60 lits autorisés ;
- VU L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n°98-02 du 5 janvier 1998 autorisant définitivement l'Association « Les Parentèles » sise 1, allée du Val de l'Essonne – 78190 Maurepas, à créer et gérer la Maison de Retraite « Les Parentèles » située à Chars, après une période expérimentale ;
- VU La convention tripartite signée le 4 octobre 2002 entre Monsieur le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et le Gestionnaire de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Parentèles » sis 4, rue de l'Hôtel Dieu – 95750 Chars, représenté par Monsieur PATAT, Directeur Général de l'Association « Les Parentèles » ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actif consolidé du 31 juillet 2007, « Les Parentèles », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a fait apport à la Société par Actions Simplifiée « Les Parentèles du Val d'Oise » sise 4, rue de l'Hôtel Dieu – 95750 Chars, de sa branche autonome et complète d'activité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Parentèles » situé à la même adresse ;

- Considérant** La demande de transfert de gestion du 31 janvier 2008, de l'Association « Les Parentèles » vers la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » présentée par Monsieur Eric VENDRELY, Président de l'Association ;
- Considérant** Que la société Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué – 92130 Issy les Moulineaux détient 30% des parts de la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » suite à une augmentation du capital de cette dernière ;
- Considérant** L'avis favorable pour ce transfert de gestion, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » est autorisée à gérer et exploiter l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Parentèles » situé 4, rue de l'Hôtel Dieu – 95750 Chars

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 846 9
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	75 (SAS)

Article 4 Les 60 places d'hébergement permanent sont habilitées en totalité à l'aide sociale.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de CHARS.

Fait à Cergy le, 16 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

104

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 308

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise du 16 mai 1994 autorisant la création d'une Maison de Retraite de 24 lits, sise 2, rue de la Paix – 95430 Pierrelaye, gérée par l'Association "Les Parentèles" située 1, allée du Val de l'Essonne – 78310 Maurepas ;
- VU** L'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du Val d'Oise n° 2007-39 du 24 janvier 2007 autorisant l'Association « Les Parentèles » sise 1, allée du Val de l'Essonne – 78190 Maurepas à transformer 24 lits de la Maison de Retraite « Les Parentèles » sise 2, rue de la Paix – 95480 Pierrelaye en 24 lits d'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;
- Considérant** Que des négociations ont été engagées en vue de la convention tripartite ;
- Considérant** Que par traité d'apport partiel d'actif consolidé du 31 juillet 2007, « Les Parentèles », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a fait apport à la Société par Actions Simplifiée « Les Parentèles du Val d'Oise » sise 4, rue de l'Hôtel Dieu – 95750 Chars, de sa branche autonome et complète d'activité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Parentèles » situé 2, rue de la Paix – 95480 Pierrelaye ;
- Considérant** La demande de transfert de gestion du 31 janvier 2008, de l'Association « Les Parentèles » vers la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » présentée par Monsieur Eric VENDRELY, Président de l'Association ;

- Considérant** Que la société Médica France sise 39, rue du Gouverneur Félix Eboué - 92130 Issy les Moulineaux détient 30% des parts de la SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » suite à une augmentation du capital de cette dernière ;
- Considérant** L'avis favorable pour ce transfert de gestion, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise et du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Conseil Général du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La SAS « Les Parentèles du Val d'Oise » est autorisée à gérer et exploiter l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Parentèles » situé 2, rue de la Paix - 95480 Pierrelaye.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

Article 2 La capacité totale de l'établissement est de 24 places d'hébergement permanent.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 018 2
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	75 (SAS)

Article 4 Les 24 places d'hébergement permanent sont habilitées en totalité à l'aide sociale.

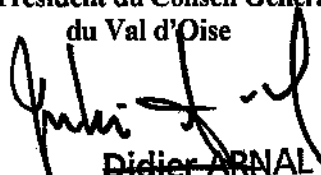
Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 6 Le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de PIERRELAYE.

Fait à Cergy le, 16 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRÊTÉ N° 2010 - 385

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Établissement "Maison de Thélème"
à BESSANCOURT

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-12 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1^{er} de l'article D 313-17 et à l'article D 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-676 du 29 avril 2009 autorisant la maison de retraite Thélème à BESSANCOURT à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE : L'établissement hébergeant des personnes âgées « Maison de Thélème », sis 61 rue de Paris 95550 BESSANCOURT, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 631 5
Capacité : 19 lits pour personnes âgées
Code catégorie : 200
Code Client : 700
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 72

ARTICLE 3 :

Le forfait soins retenu pour l'établissement « Thélème » à BESSANCOURT, pour l'exercice 2010, pour un fonctionnement en année pleine, est de :

82 595,85 euros

Le montant du forfait journalier applicable aux résidents non assurés sociaux est fixé provisoirement, au titre de l'exercice 2010, à :

11,91 €

ARTICLE 4 :

Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

16 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

108

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2010 - 395

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Villa Beausoleil »

à CORMEILLES en PARISIS

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension de capacité n°2007-249 du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006 ;

Vu les conclusions du procès verbal de la visite de conformité positive du 6 mai 2009 portant la capacité de l'EHPAD de 30 places à 49 places sur les 80 places autorisées à terme ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le 9 novembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Villa Beausoleil » sis 1, rue Léopold Mourier- 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 078 055 1
Capacité : 49 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75
Mode de tarif : 21 (partiel)

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'EHPAD « Villa Beausoleil » sont arrêtées **provisoirement** comme suit pour l'exercice 2010 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0	Groupe I : Financement de l'EHPAD	512 194,40
Groupe II : Dépenses de personnel	470 691,40	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III : Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux (à répartir en groupe I et/ou III)	41 503		
TOTAL	512 194,40	TOTAL	512 194,40

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Villa Beausoleil», pour l'exercice 2010, est fixée **provisoirement** à :

512 194,40 €

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **32,06 €**

GIR 3 et 4 : **25,35 €**

GIR 5 et 6 : **18,63 €**

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **1^{er} janvier 2010**.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 MARS 2010**

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 02

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La demande présentée par la SCI « Bois de l'étang » sise 7, rue de Boissy – 95320 Saint Leu la Forêt tendant à la création d'un EHPAD « Résidence du Bois de l'étang » de 77 places d'hébergement dans la commune de Baillet en France ;
- VU L'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 21 octobre 2009 ;
- Considérant Que le taux d'équipement du territoire « Pas de France » est supérieur à la moyenne départementale et bénéficie déjà de l'ouverture programmée d'un établissement pour personnes âgées dépendantes de 84 places dans la commune voisine de Bouffémont et de la nécessaire extension de 40 places de l'EHPAD de Viarmes ;
- Considérant Que le projet architectural n'est pas conforme à la nouvelle réglementation concernant la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- SUR proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 La demande présentée par la SCI « Bois de l'étang » sise 7, rue de Boissy – 95320 Saint Leu la Forêt tendant à la création d'un EHPAD de 77 places d'hébergement à Baillet en France est refusée.

112

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

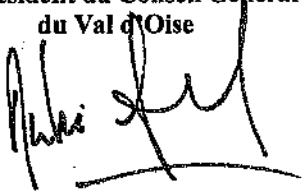
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Baillet en France.

Fait à Cergy le, 19 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
Des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 93

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par la SARL « Maison du Parc » sise 21, rue des Frères Capucins – 95310 Saint Ouen l'Aumône tendant à l'extension de 27 places d'hébergement permanent (58 à 85 places d'hébergement) de l'EHPAD « La Maison du Parc » situé à la même adresse ;
- VU** L'avis Favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 21 octobre 2009 ;
- Considérant** Que le projet architectural prévoit la restructuration de l'EHPAD avec la suppression de 8 chambres doubles et l'extension de 27 places, la réorganisation des salons existants et la création de vastes lieux de vie, la création de locaux médicaux supplémentaires et l'aménagement de locaux pour le personnel ;
- Considérant** Que le budget annuel de fonctionnement prévisionnel annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le promoteur s'est engagé à une **habilitation à l'aide sociale** pour 9 places d'hébergement de l'établissement, soit 10% de l'extension demandée ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le **PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)** ;

SUR

proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 La demande présentée par la SARL « Maison du Parc » sise 21, rue des Frères Capucins – 95310 Saint Ouen l'Aumône tendant à l'extension de 27 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Maison du Parc » situé à la même adresse est **refusée** en raison de son incompatibilité avec le **PR**ogramme **I**nterdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**).

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes, ainsi que des personnes âgées handicapées vieillissantes.

Article 2 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 851 9
Code catégorie :	200
Code discipline :	954
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	711
Code statut :	72

Article 3 Cette demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté** sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

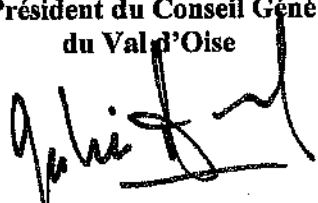
Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Ouen l'Aumône.

Fait à Cergy le, 19 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI

2, avenue de la Palette – 95011 Cergy Pontoise Cedex

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 24

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU** La demande présentée par l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées « ACPPA » Les Sinoplies sise 7, chemin de Gareizin – BP 32 – 69340 Francheville en vue de l'**extension de 19 places d'hébergement** (80 à 99 places) réparties en 16 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire, et la **création de 10 places d'accueil de jour** à l'EHPAD « Le Menhir » situé 57, rue de Vauréal – 95000 Cergy ;
- VU** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 21 octobre 2009 ;
- Considérant** Que ce projet répond aux besoins d'équipement médicalisé de la ville de Cergy ;
- Considérant** Que cette opération consiste à réhabiliter l'EHPAD par une mise aux normes d'accessibilité de toutes les chambres existantes et des salles de bain, et à augmenter la capacité de l'établissement tant en hébergement qu'en accueil de jour ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le projet d'extension de 16 places d'hébergement permanent, de 3 places d'hébergement temporaire et de création de 10 places d'accueil de jour ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le **PR**ogramme Interdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La demande présentée par l'Association Accueil et Confort pour Personnes Agées « ACPPA » Les Sinoplies sise 7, chemin de Gareizin – BP 32 – 69340 Francheville en vue de l'extension de 19 places d'hébergement (80 à 99 places) réparties en 16 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire, et la création de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Menhir » situé 57, rue de Vauréal – 95000 Cergy est refusée en raison de son incompatibilité avec le **PR**ogramme Interdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**).

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes physiquement ou psychiquement ou handicapées vieillissantes.

Article 2 La demande d'extension de **16 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et de création de 10 places d'accueil de jour**, fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 3 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 741 2
Code catégorie :	200
Code discipline :	924
Code clientèle :	711
Code statut :	73

Article 4 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

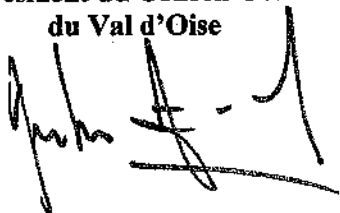
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 5 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de **CERGY**.

Fait à Cergy le

19 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille,
de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2010 - 05

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2008-124 du 30 janvier 2008 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise autorisant la SA « SGMR Ouest » sise 19, quai de la Loire – 37210 Rochecorbon autorisant :
- * au rachat de deux Maisons de Retraite du Val d'Oise : « Le gros Noyer » à Saint Prix (22 places d'hébergement) et « Les Ombrages » à Montmorency (30 places d'hébergement),
 - * à la transformation en EHPAD des 22 places d'hébergement de la Maison de Retraite « Le Gros Noyer » située à Saint Prix
 - * à la construction d'un EHPAD de 55 places d'hébergement (dont 28 places en unités spécifiques « Alzheimer ») répartis en 52 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire
 - * au transfert et regroupement des places des deux établissements à Saint Prix ou communes avoisinantes ;
- VU La demande de transfert de gestion présentée par la SA « SGMR Ouest » sise 19, quai de la Loire – 37210 Rochecorbon, représentée par Monsieur Benoit POTTIER Co gérant, au bénéfice de sa filiale la SAS « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise » - 42, avenue du Général Leclerc – 95390 Saint Prix ;
- VU La demande présentée par la SAS « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise » sise 42, avenue du Général Leclerc – 95390 Saint Prix en vue de la construction d'un EHPAD « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise », de 81 places d'hébergement à Saint Gratien, par transfert et regroupement des places d'hébergement de 2 établissements et extension de 26 places d'hébergement ;

- VU** L'avis **favorable** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 21 octobre 2009 ;
- Considérant** Que ce projet répond aux besoins d'équipement médicalisé du territoire de la Vallée de Montmorency ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** Que le projet d'extension de 26 places d'hébergement temporaire est inscrit au **PR**ogramme Interdépartemental d'**AC**compagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (**PRIAC**), mais que le val d'Oise ne dispose pas actuellement des crédits nécessaires à cette extension ;
- SUR** Propositions conjointes du Président du Conseil Général du Val d'Oise et du Préfet du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} La demande de SAS « Les Jardins d'Iroise du Val d'Oise » sise 42, avenue du général Leclerc – 95390 Saint Prix est **accordée pour la construction d'un EHPAD** dans la commune de Saint Gratien.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi valides ou dépendantes physiquement ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

La capacité actuellement autorisée de 55 places est détaillée comme suit :

- Regroupement de 22 places de la Maison de Retraite « Le Gros Noyer » à Saint Prix et de 30 places de la Maison de Retraite « Les Ombrages » à Montmorency
- Extension de 3 places d'hébergement temporaire.

Article 2 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 52 places d'hébergement permanent et les 3 places d'hébergement temporaire sous réserve de la visite positive de conformité, dans les conditions mentionnées à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 La demande d'extension de **26 places d'hébergement est refusée**, en raison de son incompatibilité avec le **PRIAC** et fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et **reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans** à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du même code, si pendant cette même période, le coût prévisionnel du fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations financières.

Article 4 Les établissements ne sont pas autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 Ces structures sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	« Le Gros Noyer »	« Les Ombrages »
N° FINESS :	95 080 720 6:	95 080 253 8
Code catégorie :	200	200
Code discipline :	924	924
Code clientèle :	711	711
Code statut :	72	72

Article 6 A l'issue du regroupement ces deux structures seront répertoriées sous un seul numéro dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 95 080 720 6.

Article 7 Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

Article 8 Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 9 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

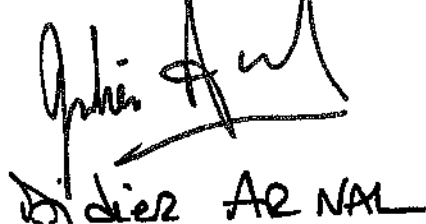
Article 10 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 11 Le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de SAINT GRATIEN, SAINT PRIX et MONTMORENCY.

Fait à Cergy le 19 MARS 2010

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Pierre-Henry MACCIONI

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 287

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 janvier 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol à gauche de la construction sise 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée section BM510, propriété de monsieur Diancounda FOFANA domicilié 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur FOFANA ;

CONSIDERANT que le logement se compose de trois pièces principales, et d'une cuisine et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré séparées des trois pièces principales par les parties communes ;

CONSIDERANT que la hauteur sous-plafond des locaux est inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les trois pièces principales sont enterrées de 100% et qu'elles doivent donc être considérées comme un sous-sol ;

CONSIDERANT que les deux pièces principales louées comme chambres ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que seule la pièce louée comme salon dispose d'un ouvrant donnant sur un mur en parpaing totalement enterré et situé à moins de 50 cm de l'ouvrant ;

CONSIDERANT que les deux pièces louées comme chambres ont une surface inférieure à 7 m², surface minimum imposée par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et n'assurent pas un renouvellement permanent de l'air dans le logement ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel est nul dans les deux pièces louées comme chambre et insuffisant dans la seule pièce disposant d'un ouvrant pour permettre par temps clair d'exercice des activités normales dans l'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux sont loués en tant que locaux d'habitation puisque le bail désigne les locaux loués comme « deux chambres, un salon, une cuisine et une salle de bain » ;

CONSIDERANT que les normes d'habitabilité relatives aux surface et hauteur ne sont pas respectées et que les locaux peuvent donc être considérés comme des locaux impropres à l'habitation, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que deux pièces principales sont des pièces dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le logement est un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Diancounda FOFANA, domicilié 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au sous-sol à gauche de la construction sise 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (parcelle cadastrée section BM 510), et ce avant le 15 avril 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants actuels du logement susvisé avant le 1^{er} avril 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

26 FEV. 2010

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

122

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 36A

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1 et 40.3 ;

Vu le rapport du service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 3 mars 2010, proposant d'engager pour le local dépourvu d'ouverture sur l'extérieur, loué comme pièce d'habitation dans le logement situé au rez-de-chaussée dans la 2^e cour à gauche de l'ensemble immobilier sis 7 rue du château à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320), références cadastrales BD n° 73, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de monsieur LOSARDO domicilié au 21 rue de Montlignon à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320).

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le local en cause est mis à disposition en tant que chambre dans un appartement de deux pièces ;

CONSIDERANT que le local a une surface de 5,89 m² qui est inférieure à la surface minimale réglementaire de 7 m² définie par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que le local est une pièce sans ouvrant donnant sur l'extérieur, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est interdite par le code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LOSARDO domicilié au 21 rue de Montlignon à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320), propriétaire du local dépourvu d'ouverture sur l'extérieur, loué comme pièce d'habitation dans le logement situé au rez-de-chaussée dans la 2^e cour à gauche de l'ensemble immobilier sis 7 rue du château à SAINT-LEU-LA-FORÊT (95320), références cadastrales BD n° 73, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, et ce avant le 1^{er} mai 2010.

123

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 4 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT-LEU-LA-FORÊT, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N° 2010-396

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 45 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 10 décembre 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de GONESSE concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 24 rue Félix Chobert à GONESSE (95500) parcelle cadastrée section AB N°283, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur Sefik YIGITALP, domicilié 1 rue Jean Vigo Bâtiment A à NICE (06200) ;

CONSIDERANT que les locaux loués à monsieur et madame BUYUKKAYA Hahya et leurs deux enfants sont aménagés au sous-sol d'un pavillon individuel de type R+2 ;

CONSIDERANT qu'ils se composent d'une entrée, de deux pièces principales, d'une cuisine et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré ;

CONSIDERANT que les locaux sont enterrés de 1,15 m sur la totalité de leur périmètre excepté la porte d'entrée, soit plus de 50 %, et qu'ils doivent donc être considérés comme un sous-sol ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels par les locataires ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas une circulation d'air permanente, notamment au niveau de la cuisine ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des remontées d'eau telluriques, par une infiltration d'eau dans la chambre au niveau d'un angle du plafond, côté terrasse, et par une fuite d'eau au niveau d'une canalisation d'arrivée d'eau ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine, en infraction avec l'article 45 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'une partie du logement est aménagée dans le garage du pavillon et que la porte d'entrée du logement est la porte de garage ;

CONSIDERANT que des fils électriques sont apparents au plafond de l'entrée, que l'éclairage de la salle de bain n'est pas protégé contre les projections d'eau et qu'il comporte des fils électriques apparents ;

CONSIDERANT dès lors que l'installation électrique représente un risque pour les occupants, d'électrisation ou d'électrocution, ou d'incendie par court-circuit ou échauffement ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond des locaux varie entre 1.98 et 2 m et que cette hauteur est inférieure aux 2.20 mètres minimum exigés par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux loués à la famille BUYUKKAYA ne disposent d'aucune surface habitable, qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité et sont donc par nature impropres à l'habitation ;

CONSIDERANT que le logement est un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L1331.22 du code de la santé publique doit être engagée pour ces locaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur YIGITALP Sefik, domicilié 1 rue Jean Vigo Bâtiment A à NICE (06200) est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au sous-sol du pavillon sis 24 rue Félix Chobert à GONESSE et loués à la famille BUYUKKAYA Hahya, et ce avant le 30 avril 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 19 avril 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de GONESSE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2010**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2010-397

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1, 40.2, 40.4, et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 22 février 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux aménagés au niveau inférieur du pavillon sis 49 ter rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) parcelle cadastrée section BR89, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre des propriétaires, monsieur et madame SEVER Aysegul, domicilié 49 ter rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux désignés comme F2 dans les baux de location signés les 1^{ER} mai 2008 et 12 août 2009 entre les propriétaires et la famille KILLI est aménagé au niveau inférieur d'une maison individuelle, qui accueille également la chaudière commune ;

CONSIDERANT qu'ils se composent d'une pièce principale avec coin cuisine, d'une chambre et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré ;

CONSIDERANT que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation et utilisés comme tels par les locataires ;

CONSIDERANT que les locaux sont partiellement enterrés ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel au centre du séjour est insuffisant pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et ne permettent pas une circulation d'air permanente, notamment au niveau du coin cuisine ;

CONSIDERANT que le cabinet d'aisances comporte un dispositif de désagrégation des matières fécales, en infraction avec l'article 47 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de toutes les pièces est de 2 m et que cette hauteur est inférieure aux 2.20 mètres minimum exigés par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT dès lors que les locaux loués à la famille KILLI ne disposent d'aucune surface habitable, qu'ils ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité et sont donc par nature impropres à l'habitation ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure prévue à l'article L1331.22 du code de la santé publique doit être engagée pour ces locaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur et madame SEVER, domiciliés 49 ter rue du Parc à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), sont mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au niveau inférieur de leur maison et loués comme F2 à la famille KILLI depuis le 1^{er} mai 2008, et ce, avant le 30 avril 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites aux occupants du logement susvisé avant le 19 avril 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

129

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° : 2010 - 308

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1987 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitat dès le départ des occupants le pavillon sis 23 rue de Saint-Germain à Corneilles-en-Parisis (95240), anciennement propriété de Madame Berthonaud, domiciliée 9 rue Pierre Curie à La Frette-sur-Seine;
- VU** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 mars 2010;

CONSIDERANT que le bâtiment susvisé a été démoli ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1987 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de Corneilles-en-Parisis.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire de Corneilles-en-Parisis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2010

Le préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

130

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° : 2010 - 399

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 22 juillet 1975 et du 29 novembre 1985 déclarant insalubre l'immeuble sis 2 rue Michel Carré à Bezons (95870), anciennement propriété de Mesdames BOUBEKRI ;
- VU** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 mars 2010;

CONSIDERANT que le bâtiment susvisé a été démoli ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 1975 et du 29 novembre 1985 susvisés sont levés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de Bezons.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire de Cormelles-en-Parisis, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2010

Le préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° : 2010 - 100

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1981 et du 17 juin 1985 déclarant insalubre l'immeuble sis 22 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870), propriété de l'O.P.I.H.L.M. domicilié 39 boulevard Léon Feix à Argenteuil ;
- VU** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 4 mars 2010;

CONSIDERANT que le bâtiment susvisé a été entièrement réhabilité ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 27 février 1981 et du 17 juin 1985 susvisés sont levés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de Bezons et au propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire de Bezons, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2010

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

132

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° : 2010-401

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2004 déclarant insalubre le local aménagé à l'arrière du pavillon sis 13 avenue George Sand à Goussainville (95190), propriété de Monsieur Hayat SIKANDER ;
- VU** le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 mars 2010;

CONSIDERANT que le bâtiment susvisé a été démoli ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 susvisé est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Maire de Goussainville, et au propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, le maire de Goussainville, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 MARS 2010

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

1 3 3
Pierro LAMBERT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

ARRETE n° 2010-BAJC-01
portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Gérard SAUZET,
directeur interdépartemental des routes Ile-de-France

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES ILE-DE-FRANCE**

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Gérard SAUZET directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-064 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard SAUZET, directeur interdépartemental des routes Ile-de-France,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de la signature consentie au directeur interdépartemental des routes Ile-de-France, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 10-064 du 15 février 2010 est donnée à :

♦ M. David ZAMBON (IPC), adjoint au directeur, directeur de l'exploitation, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes A, B, C, E.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ZAMBON (IPC), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Jean-Michel PONT (IDTPE), adjoint au directeur, chargé des domaines transversaux, adjoint du directeur de l'exploitation.

♦ M. Daniel VANDROS (ICPC), adjoint au directeur, directeur de la construction, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes D et E.

♦ Mme Nathalie MACE (IDTPE), responsable de la mission aménagement du réseau,
M. Laurent BAUDET (PNTA+), responsable de la mission tunnels et équipements,
Mme Sylvie GAYRARD (PNT A+), responsable par intérim du bureau des affaires foncières, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- les paragraphes D à l'exception de D 1 et D 8 à D 10, E.

♦ M. Ivan ROCHARD (IDTPE), responsable du district Nord, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté, énumérés ci-après :

- les paragraphes A, B à l'exception de B 5, C.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan ROCHARD (IDTPE), la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par M. Claude STREITH (ITPE), adjoint du responsable du district Nord.

♦ M. Jean-Jacques PEROL (IDTPE), secrétaire général, à l'effet de signer les actes de l'article 1er dudit arrêté énumérés ci-après :

- le paragraphe E.

Article 2 : Mme Sylvie GAYRARD (PNTA+ Territorial), chargée du bureau des affaires juridiques, est désignée pour représenter le Préfet devant les juridictions administratives, pour toutes questions et toutes observations, concernant les domaines indiqués dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus et relevant de l'activité de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GAYRARD, cette représentation sera exercée par Mme Catherine PERNOIS.

Article 3 : Délégation est également donnée pour signer les réponses à tout recours gracieux, pour chacun dans son domaine de compétence à :

- M. David ZAMBON, adjoint ;
- M. Daniel VANDROS, adjoint ;
- M. Jean-Jacques PEROL, secrétaire général ;
- Mme Sylvie GAYRARD, SG/AJ

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2008-BAJC-014 du 15 juillet 2008 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Créteil, le **19 MARS 2010**

Pour le Préfet et par délégation,


Gérard SAUZET

Directeur interdépartemental
des routes Ile-de-France



CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY
ARGENTEUIL

MT/JM

DECISION DG/01/2010

Le Directeur,

VU le code de la santé publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature, de compétences et de pouvoir d'administration générale est donnée à

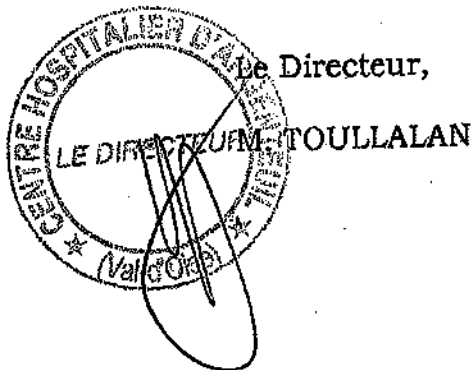
Monsieur Sébastien GASC

Directeur adjoint chargé de la Clientèle et du Système d'Information

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Argenteuil le 26 mars 2010



Le Directeur,

Le Directeur Adjoint,

Sébastien GASC

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG-10-70-01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par les notes de service DG/2003/10 du 25 avril 2003, DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/22 du 3 décembre 2007, DG/2009/04 du 31 mars 2009 et DG/2009/08 du 22 septembre 2009.

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint coordonnateur du pôle patrimoine, prévention, achats, logistique (PPAL) délégation de signature, de compétence et de pouvoir, pour gérer les opérations liées aux grands travaux, aux achats, aux secteurs logistiques, techniques, biomédicaux et de sécurité ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillés dans le document joint.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou en son absence de Madame Nadine LALOS, attachée d'administration hospitalière ou en son absence de Monsieur Bruno BOUÉ, attaché d'administration hospitalière ou en son absence de Madame Rolande KERGROAS, adjoint des cadres hospitalier. Les subdélégations sont valables dans la limite de 50 000 € HT.

Article 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Bruno GALLET ou en son absence de Madame Nadine LALOS ou en son absence de Madame Rolande KERGROAS.

Article 4 : les marchés d'un montant égal ou supérieur à 193 000 € HT sont signés par le chef d'établissement.

Article 5 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandat issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et du contrôle de gestion, et en son absence à Madame Martine VITART, directrice adjointe en charge des ressources humaines, et en son absence à Madame Dominique CHIAVAZZA, attachée d'administration hospitalière.

Article 6 : la présente décision est communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France.

Fait à Montmorency, le 22 février 2010

La Directrice



M. LADoucETTE

ARRETE N° 10-13

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
- VU - le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
- VU - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33, IV ;
- VU - le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie, articles 6 et 7 modifiés ;
- VU - l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6
- VU - les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 23 mars 2010;

ARRETE

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2010 à 50% ce qui permet de réduire en moyenne de moitié l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 1an.

Article 2 :

Il est fait application du taux de moyen de convergence de 50 % à tous les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2009 est supérieur à 1) et sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2009 est inférieur à 1).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23.03.2010

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**



139 Jacques METAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331
ARH/DDASS/2010 - 95 - 009

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition de l'établissement CENTRE
HOSPITALIER DE GONESSE (950110049)
Fixé par arrêté du 02 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources
d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux
moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d)
de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950110049 est fixé à compter du 1^{er} mars
2010 à : 1,0039

Article 2 -

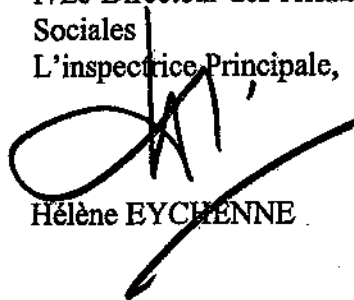
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

P/ le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile de France

P/Le Directeur des Affaires Sanitaires et
Sociales

L'inspectrice Principale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène EYCHENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
EJ FINISS : 950110049
EG FINISS : 950000331
ARH/DDASS/2010 - 95 - 0 1 0

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition de l'établissement HOPITAL DE
L'ISLE-ADAM (950000406)
Fixé par arrêté du 02 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources
d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux
moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d)
de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de
l'établissement HOPITAL DE L'ISLE-ADAM - 950000406 est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à :
1,0538

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE

Fait à Paris, le 12 mars 2010

P/ le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation d'Ile de France

P/ Le Directeur des Affaires Sanitaires et
Sociales

L'inspectrice Principale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2010/ 007**

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du CENTRE HOSPITALIER
VICTOR DUPOUY (950110015)
Fixé par arrêté du 2 Avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY - 950110015 est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à :
1,0041

Article 2 -

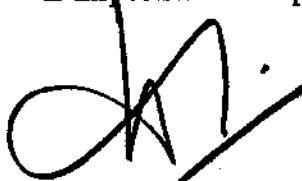
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise

L'Inspectrice Principale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes that form the letters 'H' and 'E', ending with a long horizontal line.

Helene EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2010/008**

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du G.H.E.M. - HOPITAL
SIMONE VEIL (950013870)
Fixé par arrêté du 2 Avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009,

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du G.H.E.M. - HOPITAL SIMONE VEIL - 950013870 est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à : 1

Article 2 –

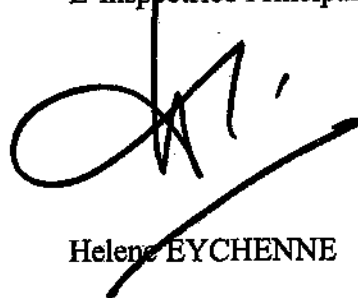
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 12 mars 2010

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise

L'Inspectrice Principale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Helene EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2010/ 011**

ARRÊTE du 12 mars 2010

**Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du CENTRE HOSPITALIER
de PONTOISE (950 110 080)
Fixé par arrêté du 2 Avril 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CENTRE HOSPITALIER de Pontoise- (950 110 080) est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à : **0,09921**

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Cergy le 12 mars 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise


L'inspectrice Principale

Helene BICHENNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARE/DDASS/95/2010/ 012**

ARRÊTE du 12 mars 2010

**Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du Centre Hospitalier
Intercommunal des Portes de l'Oise (950001370)
Fixé par arrêté du 2 Avril 2009**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du **Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise (950001370)** est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à **1,0040**

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Cergy le 12 mars 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise

L'Inspectrice Principale


Helene EYCHENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/95/2010/ 013**

ARRÊTE du 12 mars 2010

Modifiant à compter du 1^{er} mars 2010, le coefficient de transition du Centre Hospitalier

Du Vexin (950 110 064)

Fixé par arrêté du 2 Avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté NOR SASH1004835A du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé, et notamment son article 6, qui fixe le taux moyen régional de convergence à 50% pour les établissements de santé mentionnés au a) b) c) et d) de l'article L.162-26-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 Avril 2009 fixant le coefficient convergé pour 2009

Arrête :

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier du Vexin (950 110 064) est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à 1,0070

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Cergy le 12 mars 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'Hospitalisation d'Ile de France

Pour le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales du Val
d'Oise

L'Inspectrice Principale


Helene EYCHENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRÊTÉ N° 10-8942
PORTANT CREATION
DE LA NOUVELLE COMMISSION LOCALE
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier son article R. 321-10,

Vu la proposition de la Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France, représentative des propriétaires,

Vu la proposition de la Confédération Nationale du Logement, Fédération du Logement Val d'Oise, (CNL95), représentative des locataires,

Vu la proposition de l'Agence Départementale d'information sur le logement (ADIL95),

Vu la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF95),

Vu la proposition de l'Association des Paralysés de France (APF95),

Vu la proposition de PROCILIA, organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale pour le logement,

Vu la proposition du CICL SARCELLES, organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale pour le logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise (CLAH95) est composée des neuf membres suivants :

a) **Monsieur le délégué de l'agence du département du Val d'Oise ou son représentant, membre de droit ;**

b) **Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant, membre de droit ;**

c) **Un représentant des propriétaires :**

Membre titulaire : **Monsieur Alberto PODAVINI**
Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France
7bis, avenue des Bruyères
95520 OSNY

Membre suppléant : **Monsieur André NAU**
Chambre des Propriétaires UNPI Paris-Ile de France
1, boulevard Léon Feix
95100 ARGENTEUIL

d) **Un représentant des locataires :**

Membre titulaire : **Monsieur Benoit LEGRAND**
Confédération Nationale du Logement
Fédération du Logement du Val d'Oise
1, allée Hector Berlioz
BP 70
95101 ARGENTEUIL Cedex

Membre suppléant : **Monsieur Marcel CARLIER**
Confédération Nationale du Logement
Fédération du Logement du Val d'Oise
1, allée Hector Berlioz
BP 70
95101 ARGENTEUIL Cedex

e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : **Madame Sabine VANLERBERGHE**
Directrice de l'Agence Départementale d'Information
sur le Logement du Val d'Oise (ADIL95)
Maison de l'Habitat
13, boulevard de l'Hautil
95092 CERGY Cedex

Membre suppléant : **Mademoiselle Nawal BENCHENAA**
Agence Départementale d'Information sur le
Logement du Val d'Oise (ADIL95)
Maison de l'Habitat
13, boulevard de l'Hautil
95092 CERGY Cedex

f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : **Madame Anne-Marie DUMONT**
Union Départementale des Associations Familiales
(UDAF95)
164, rue de Cergy
95000 NEUVILLE-SUR-OISE

Membre suppléant : **Monsieur Bernard LACOMBE**
Association des Paralysés de France (APF)
4, avenue Georges V
BP 78
95603 EAUBONNE

g) Deux représentants des organismes associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

1er représentant:

Membre titulaire : **Madame Dominique DENEU**
PROCILIA
7, avenue de la Palette
BP 10057
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

Membre suppléant : **Monsieur Jean Albert AMOROS**
PROCILIA
7, avenue de la Palette
BP 10057
95020 CERGY-PONTOISE Cedex

2ème représentant:

Membre titulaire :

Monsieur Alain BARRE
CICL SARCELLES
12, avenue du 8 Mai 1945
BP 60131
95842 SARCELLES Cedex

Membre suppléant :

Madame Claudine ROSSET
CICL SARCELLES
12, avenue du 8 Mai 1945
BP 60131
95842 SARCELLES Cedex

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux c), d), e), f) et g) de l'article 1 sont nommés pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable.

Article 3 :

La commission est présidée par le membre mentionné au a) de l'article 1 qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 4 :

Les membres nommés doivent déclarer les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

Cette déclaration est à faire auprès du délégué de l'Agence dans le département, au plus tard dans le mois qui suit la première réunion de la commission, ou, pour un membre en remplaçant une autre en cours de mandat, dans le mois suivant sa nomination.

Article 5 :

Sur proposition du délégué de l'Agence dans le département, la commission arrête son règlement intérieur dans le respect des dispositions prévues par le règlement général de l'Agence.

Article 6 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat est consultée, dans son ressort territorial, sur:

- Le programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département, dans le cadre défini par le règlement général de l'agence;
- Le rapport annuel d'activité établi par le délégué de l'Agence dans le département, avant transmission au délégué de l'Agence dans la région;
- Toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence ;
- Les demandes de subvention, pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la commission est requis ;
- Les décisions de retrait, de reversement et les recours gracieux.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'Agence dans le département.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 MARS 2010

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI



PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°10-009/DRE

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement de la station d'épuration Seine Aval

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56,

Vu le code général des collectivités territoriales L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22,

Vu le code de la santé publique L.1331-1 à 32 R.1331-1 à 11,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07-067/DDD du 7 mai 2007 autorisant au titre de la loi sur l'eau la station d'épuration Seine Aval,

.../...

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 février 2008 mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) de déposer un dossier de demande d'autorisation pour mettre en place le traitement poussé de l'azote sur sa station d'épuration Seine Aval, et de se conformer à un échéancier pour la réalisation de ces travaux,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le S.I.A.A.P. le 21 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,

Vu l'avis du préfet de région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu les avis des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines et du Val d'Oise,

Vu les conclusions du rapport du commissaire enquêteur reçu à la préfecture des Yvelines le 25 juin 2009,

Vu le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 5 août 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en sa séance du 12 octobre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise en sa séance du 22 octobre 2009,

Vu le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2009 à la connaissance du pétitionnaire et l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire dans les quinze jours suivant,

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Considérant que les prescriptions édictées ci-dessous entérinent la mise en conformité de la station d'épuration Seine Aval à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1 : objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°07-067/DDD du 7 mai 2007 autorisant au titre de la loi sur l'eau la station d'épuration Seine Aval est abrogé.

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour

l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement constitué de la station d'épuration Seine Aval et du réseau de transport des eaux usées décrit ci-après,
- réaliser les travaux prévus par le dossier de demande de modification de l'autorisation initiale,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des installations de la station d'épuration Seine Aval et les réseaux de transport des eaux usées afférents relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé	Quantités mises en jeu	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires, issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	> 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO ₅ par jour	450 000 kg/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux de polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO ₅ par jour	Déversoirs de La Frette : totalité des flux entrants sur l'usine Seine Aval	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m ²	> 10 000 m ²	Autorisation

TITRE I : SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

Dans la suite du document, on entend par « système de collecte », l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées dont la maîtrise d'ouvrage relève du S.I.A.A.P.

2.1. Zone de collecte

En fonctionnement normal, la station d'épuration Seine Aval reçoit la majorité de ses effluents via les 5 émissaires suivants :

- Sèvres Achères, branche de Nanterre (SAN)
- Sèvres Achères, branche de Rueil (SAR)
- Clichy Achères, branche d'Argenteuil (CAA)
- Clichy Achères, branche de Bezons (CAB)
- Saint-Denis Achères (SDA)

L'annexe de cet arrêté précise :

- les maîtres d'ouvrage qui contribuent aux apports de l'usine Seine Aval en fonctionnement normal,
- les maîtres d'ouvrage supplémentaires qui peuvent contribuer aux apports de l'usine Seine Aval dans les configurations particulières du réseau dues à des chômages d'ouvrages ou à des saturations d'autres usines.

2.2. Maillage du réseau S.I.A.A.P. et gestion des flux

Le réseau de collecte sous maîtrise d'ouvrage S.I.A.A.P. est partiellement maillé. Les interconnexions permettent d'orienter les flux d'eaux usées indifféremment vers chacune des usines d'épuration du S.I.A.A.P. Pour ce faire, le S.I.A.A.P. met en œuvre un système de gestion dynamique des flux.

En cas de panne ou d'indisponibilité totale ou partielle d'une des stations d'épuration du S.I.A.A.P., le bénéficiaire de l'autorisation doit chercher à limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel. Pour ce faire, il est admis que les flux qui ne pourraient pas être traités sur un ouvrage soient orientés vers les autres ouvrages du S.I.A.A.P., même si cela induit un fonctionnement dégradé de ces ouvrages.

2.3. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,

- les vannes manuelles et automatiques;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peuvent après consultation du S.I.A.A.P. et des maîtres d'ouvrages des réseaux concernés, déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.4. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte et, si possible, supprimer ces apports.

Article 3 : prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte alimentant la station d'épuration Seine Aval

Les prescriptions édictées ci-dessous ne concernent que les déversoirs d'orage présents sur les émissaires, situés sur la commune de La Frette-sur-Seine.

3.1. Implantation des ouvrages

Nom de l'ouvrage	Emissaire correspondant	Coordonnées de l'exutoire Lambert II étendu	Milieu récepteur
La Frette 1	SAR	X : 558 601	Seine Rive Droite
		Y : 2 440 904	
La Frette 2	SAN	X : 558 607	
		Y : 2 440 924	
La Frette 3	CAB	X : 558 613	
		Y : 2 440 943	
La Frette 4	CAA	X : 558 623	
		Y : 2 440 964	
La Frette 5	SDA	X : 558 632	
		Y : 2 440 988	

3.2. Prescriptions

Les ouvrages décrits ci-dessus ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec.

En cas de déversement d'eaux usées brute par ces ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation alerte le service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 4 : raccordement d'effluents non domestiques au réseau

4.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits en concentrations susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des charges et débits de dimensionnement de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

4.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpyrifos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl (azote global), Pt (phosphore total) et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la date de leur délivrance par le S.I.A.A.P.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31 décembre 2011, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau, la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau le résultat des mesures de surveillance des raccordements industriels susceptibles d'avoir un impact notable sur le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages du S.I.A.A.P. La liste de ces industriels est régulièrement validée par le service chargé de la police de l'eau et est annexée au manuel d'auto-surveillance du réseau de collecte.

4.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 4.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

.../...

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 6 : caractéristiques du système de traitement

6.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration Seine Aval est implantée sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Herblay, La Frette-sur-Seine et Saint-Germain-en-Laye.

Le rejet des effluents traités se fait dans la Seine.

6.2. Localisation et utilisation des points de rejets

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	rive	Coordonnées Lambert II étendu	Remarques
Canal de rejet 1/2	La Frette	Gauche	X : 588 176 Y : 2 441 853	Canal de fuite des tranches Achères I et II, du by-pass en aval des pré-traitements et du rejet de la station pilote
Canal de rejet 3	La Frette			
Canal de rejet 4	La Frette		X : 588 062 Y : 2 442 077	Canal de fuite de la tranche Achères III
Canal de rejet 5	Herblay		X : 587 906 Y : 2 442 355	Canal de fuite commun à la tranche Achères IV et à l'unité de clarifloculation
			X : 587 031 Y : 2 443 020	Canal de fuite de l'ensemble des rejets de la station.

En conditions normales d'exploitation, seul sont utilisés :

- le canal 1/2 pour le rejet de la station pilote,
- le canal 5 pour les autres rejets de la station.

Hormis pour la station pilote, le recours aux canaux 1/2, 3 et 4 doit être exceptionnel.

6.3. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 7 500 000 EH,
- débit de pointe : 45 m³/s.

6.4. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 2 300 000 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en t/j
MES	570
DBO ₅	450
DCO	1000
NTK	90
Pt	17,5

Tant que le débit mesuré en entrée de la station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté en cas de situations inhabituelles telles que :

- des pluies inhabituelles occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police de l'eau en ait été préalablement informé,
- des rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques,
- actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement, ou panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation,
- séisme.

Article 7 : conditions imposées au traitement

7.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

7.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Les prescriptions édictées ci-dessous ne sont applicables qu'à compter du 31 décembre 2011.

7.2.1. Normes de rejet sur 24H

Tant que le débit de référence de la station n'est pas dépassé, sur des échantillons moyens, prélevés pendant 24H proportionnellement au débit, les concentrations OU les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Q ≤ 2 300 000 m ³ /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	20 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	8 mg/l	-	20 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	80 %	25 mg/l
Pt	2 mg/l	70%	5 mg/l

(*) pour des températures mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures à 12°C

7.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, et tant que le débit de référence de la station n'est pas dépassé, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations OU les rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
Ngl	10 mg/l	70 %
P total	1 mg/l	80 %

7.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 8 : dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

8.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus du pré-dégrillage et du dégrillage seront évacués vers un centre de traitement agréé ou envoyé vers un centre d'enfouissement technique de classe II.
- les eaux sableuses sont traitées par les « hydrocyclones ». Les sables sont stockés puis évacués vers le centre de traitement des sables du S.I.A.A.P. de La Briche.
- les graisses sont incinérées sur l'unité de traitement des boues ou dirigées vers un centre de traitement agréé en cas d'indisponibilité du four.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des déchets.

8.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues sont digérées, épaissies et déshydratées sur site. Elles sont ensuite valorisées en agriculture à l'exception d'une partie des boues issues de la filière de traitement physico-chimique des eaux, qui sont externalisées dans des filières agréées.

En cas de saturation de la filière de valorisation agricole ou en cas de non-conformité de la qualité des boues avec les prescriptions fixées par les plans d'épandage agricole, les boues sont évacuées en centre d'enfouissement technique ou incinérées.

La station d'épuration possède la capacité de stocker environ trois mois de production de boues.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de police de l'eau de tout changement de destination des boues résiduaires.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 9 : dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 10 : entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

10.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis, pour approbation, au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année précédente. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au service chargé de la police de l'eau : 01.39.69.27.35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de huit jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV : MESURES DESTINEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11 : mesures compensatoires

L'usine d'épuration Seine Aval fera l'objet d'une refonte globale à l'horizon 2021. Le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment rendre les performances épuratoires de l'ouvrage compatibles avec l'atteinte de l'objectif de « bon état » des masses d'eau tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les ouvrages qui seront construits dans le cadre de la mise en conformité DERU de l'usine s'insèrent dans le projet de refonte. Ainsi, les mesures compensatoires liées aux aménagements DERU seront prises en compte dans le cadre du projet de refonte afin de définir des mesures cohérentes à l'échelle du site Seine Aval.

Dans le cadre du projet de refonte, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude d'impact dont le contenu est fixé à l'article R.122-3 du code de l'environnement. Cette étude devra impérativement porter sur l'intégralité du projet de refonte quel que soit le phasage des travaux retenu.

Sur la base de cette étude d'impact, le bénéficiaire de l'autorisation devra définir des mesures correctives et compensatoires cohérentes au regard des impacts du projet.

.../...

Article 12 : études des risques sanitaires

Dans le cadre du projet de refonte, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera aussi une étude sur les expositions micro-biologiques potentielles liées aux rejets atmosphériques et aqueux de l'usine Seine Aval pour la population riveraine et les utilisateurs du milieu récepteur.

Cette étude sera définie en concertation avec les autorités sanitaires (Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des Yvelines et du Val d'Oise).

TITRE V : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

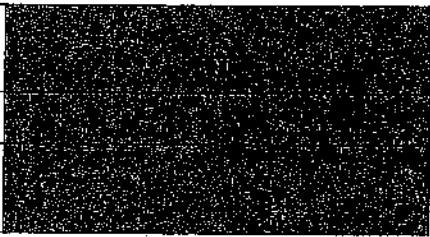
Article 13 : règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 7.2.1.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.1,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement OU en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7.2.2. du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte, en dehors des opérations d'entretien programmées du réseau de collecte ou de dysfonctionnements non directement liés à l'entretien des ouvrages.

Paramètre	Nombre d'analyses à effectuer dans l'année	Nombre de non conformités autorisées
MES	365	25
DBO5	365	25
DCO	365	25
NTK	365	25
Phosphore total	365	25
Azote global (NGL)	365	

Température dans les étages de traitement de l'azote	365	
Débit	365	
Quantité de boues produite en MS*	365	

* masse de boue exprimée en tonne de Matière Sèche, hors réactif (polymère, chaux, sel métallique)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Article 14 : auto-surveillance du réseau de collecte

14.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu du débit et d'estimer la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

14.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- les procès-verbaux de récolement visés à l'article 5 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordements d'effluents non domestiques,
- les données de surveillance des raccordements d'effluents non domestiques au réseau du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : auto-surveillance de la station d'épuration

15.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

L'échantillonnage pratiqué en vue de la surveillance de l'ouvrage doit être réalisé au moyen de préleveurs automatiques asservis au débit. Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24H par l'exploitant.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et au service chargé de la police de l'eau, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

15.1.1. Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine- Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les mesures de concentrations en entrée,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

15.1.2. Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,

- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 14 du présent arrêté.

15.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau à l'adresse suivante : see.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr

Article 16 : manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un ou des manuels d'auto-surveillance. Ce ou ces manuels contiennent :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 17 : surveillance complémentaire des rejets

En application de l'article 19, alinéa IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation déclare annuellement, avant le 1er avril de l'année suivante, les rejets dans l'eau et dans le sol de tous les polluants indiqués à l'annexe de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télé-déclaration des émissions polluantes « GEREPE » à l'adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs assignés par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment le bon état chimique des masses d'eau, les dispositions du présent article pourront être complétées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 18 : contrôles réalisés par l'administration

18.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

18.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE VI : PHASE CHANTIER

Article 19 : prescriptions relatives aux performances du traitement des eaux

19.1. Prescriptions de rejet hors dépassement du débit de référence

Pendant la durée des travaux et pour des débits en entrée de station inférieurs au débit de référence, les performances de l'usine d'épuration devront respecter les normes suivantes.

19.1.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations OU les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Q ≤ 2 300 000 m ³ /j			
Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
NTK (*)	17,5 mg/l	56 %	30 mg/l
NTK (**)	12 mg/l	66%	20 mg/l
Pt	2 mg/l	70%	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, comprises entre 12 et 18°C

(**) pour des températures des effluents mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures à 18°C

19.1.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejet du système de traitement doivent respecter les concentrations OU les rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	15 mg/l	60 %
Ngl	35 mg/l	25 %
P total	1 mg/l	80 %

19.2. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 20 : échéancier de travaux

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'usine Seine Aval doivent intervenir avant le 31 décembre 2011 et respecter les échéances suivantes :

- début des travaux : 1er septembre 2009,
- mise en eau : 1er juillet 2011.

TITRE VII : GENERALITES

Article 21 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze (12) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales décrites aux articles 216-1 à 14 du code de l'environnement.

Article 23 : déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire

prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : dispositions diverses

24.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

.../...

1 17 17
1 7 1

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 : conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 26 : réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes suivantes :

- Dans le département des Yvelines :

Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la-Garenne,

- Dans le département du Val-d'Oise :

La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Herblay.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public aux deux préfectures concernées ainsi qu'aux mairies des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et La Frette-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du service chargé de la police de l'eau.

Article 29 : voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de la justice administrative.

Article 30 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les maires des communes de : Achères, Saint-Germain-en-Laye, Conflans-Sainte-Honorine, Maisons-Laffite, Sartrouville, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Poissy, Villennes-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Meulan, Les Mureaux, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Flins-sur-Seine, Juziers, Aubergenville, Epône, Gargenville, Mézières-sur-Seine, Issou, Porcheville, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la-Garenne, La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, et Herblay, le maître d'ouvrage représenté par son président, le chef du Service Navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2010

La préfète des Yvelines,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2010

Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	2
1.1.Bénéficiaire de l'autorisation.....	2
1.2.Champs d'application de l'arrêté.....	2
TITRE I SYSTEME DE COLLECTE.....	3
Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées.....	3
2.1.Zone de collecte.....	3
2.2.Maillage du réseau SIAAP et gestion des flux.....	3
2.3.Prescriptions générales.....	3
2.4.Lutte contre les eaux claires parasites.....	4
Article 3 : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte alimentant la station d'épuration Seine Aval.....	4
3.1.Implantation des ouvrages.....	5
3.2.Prescriptions.....	5
Article 4 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau.....	5
4.1.Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques.....	5
4.2.Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.....	5
4.3.Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.....	6
Article 5 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte.....	6
TITRE II SYSTEME DE TRAITEMENT.....	7
Article 6 : Caractéristiques du système de traitement.....	7
6.1.Implantation de la station d'épuration.....	7
6.2.Localisation et utilisation des points de rejets.....	7
6.3.Caractéristiques nominales.....	7
6.4.Débit de référence et charges associées.....	7
Article 7 : Conditions imposées au traitement.....	8
7.1.Prescriptions générales de rejets.....	8
7.2.Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation.....	8
7.2.1.Normes de rejet sur 24H.....	8
7.2.2.Normes de rejet annuelles.....	9
7.3.Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence.....	9
Article 8 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires.....	9
8.1.Gestion des déchets.....	9
8.2.Gestion des boues résiduaires.....	9
TITRE III MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES.....	10
Article 9 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet.....	10
Article 10 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station.....	10
10.1.Entretien des ouvrages.....	10
10.2.Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence.....	10
TITRE IV MESURES DESTINEES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
Article 11 : Mesures compensatoires.....	11
Article 12 : Études des risques sanitaires.....	11
TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	11
Article 13 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement.....	11
Article 14 : Auto-surveillance du réseau de collecte.....	12
14.1.Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte.....	12
14.2.Transmission des données.....	12
Article 15 : Auto-surveillance de la station d'épuration.....	13
15.1.Modalités de réalisation de l'auto-surveillance.....	13
15.1.1.Bilan mensuel.....	13
15.1.2.Bilan annuel.....	13
15.2.Transmission des données.....	14
Article 16 : Manuel d'auto-surveillance.....	14
Article 17 : Surveillance complémentaire des rejets.....	14
Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration.....	14
18.1.Emplacement des points de contrôle.....	14
18.2.Modalités de contrôle par l'administration.....	15
TITRE VI PHASE CHANTIER.....	15
Article 19 : Prescriptions relatives aux performances du traitement des eaux.....	15

19.1.Prescriptions de rejet hors dépassement du débit de référence.....	15
19.1.1.Normes de rejet sur 24H.....	15
19.1.2.Normes de rejet annuelles.....	15
19.2.Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence.....	15
Article 20 : Échéancier de travaux.....	16
TITRE VII GENERALITES.....	16
Article 21 : Durée de l'autorisation.....	16
Article 22 : Caractère de l'autorisation	16
Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents.....	16
Article 24 : Dispositions diverses.....	16
24.1.Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation.....	16
24.2.Modification du champ de l'autorisation.....	17
24.3.Rémise en service des ouvrages	17
24.4.Suspension de l'autorisation.....	17
Article 25 : Conditions de renouvellement de l'arrêté.....	17
Article 26 : Réserve et droit des tiers.....	17
Article 27 : Autres réglementations.....	17
Article 28 : Publication et information des tiers.....	17
Article 29 : Voies et délais de recours.....	18
Article 30 : Exécution.....	18

ANNEXE



PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DU VAL D'OISE

ANNEXE A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N°10-009/DRE

A) Configuration normale de fonctionnement

En complément de l'article 2.1 de l'arrêté interpréfectoral n°10-009/DRE, le tableau suivant liste, par grande zone de collecte, les maîtres d'ouvrage qui contribuent aux apports de l'usine Seine Aval en configuration normale de fonctionnement.

Tableau n° 1: liste des maîtres d'ouvrage raccordés à Seine Aval – Configuration normale de fonctionnement du réseau

SECTEUR	SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Boucle de Boulogne	CASQY	Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
	CG 92	Conseil Général des Hauts-de-Seine
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	SIAVRM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel
Clichy / CAA 32	CG 92	Conseil Général des Hauts-de-Seine
	CG 93	Conseil Général de Seine Saint-Denis
	CG 94	Conseil Général du Val-de-Marne
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
Emissaires Seine Aval	Argenteuil	Ville d'Argenteuil
	CG 92	Conseil Général des Hauts-de-Seine
	SIABS	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
	SIHCBC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Houilles- Carrières sur Seine-Bezons-Chatou
	SIARC	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corneilles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
	SIARSGL	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint Germain en Laye
	SIASMMM	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Lafitte, Le Mesnil le Roi, Montesson
	SIAVND	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du

		Val Notre Dame
	SMARB	Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région de Bougival
La Briche	ADP	Aéroports De Paris
	CG 93	Conseil Général de Seine Sain-Denis
	Garges-lès-Gonesse	Ville de Garges-lès-Gonesse
	SAP	Section de l'Assainissement de Paris
	Sarcelles	Ville de Sarcelles
	SIARE	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien
Autres Apports	Achères	Ville d'Achères
	Maisons-Laffitte	Ville de Maisons-Laffitte

Boucle de Boulogne

Ce secteur correspond aux effluents qui sont collectés par l'émissaire Sèvres Achères, branche de Nanterre (SAN) et l'émissaire Sèvres Achères, branche de Rueil (SAR) en amont de la chambre de répartition de Saint-Cloud. Cela inclut les apports de la Liaison Auteuil Saint-Cloud (LAS) et ceux des Emissaires Sud (ES1, ES2 et DES).

Clichy / CAA32

L'unité de collecte Clichy / CAA32 peut être décomposée en deux sous-unités :

- Les effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de Clichy via les grands collecteurs parisiens (Clichy, Asnières et Marceau) et qui sont ensuite dirigés en partie vers la station d'épuration de Colombes (Seine Centre) via l'Emissaire Général (EG), et en partie vers la station d'épuration d'Achères via l'émissaire Clichy-Achères branche de Bezons (CAB).
- Les effluents qui arrivent à Clichy au puits CAA32 via le Collecteur Nord Latéral (CNL) et l'Emissaire Nord Est (ENE) et qui sont ensuite acheminés vers Seine Aval via l'émissaire Clichy-Achères branche d'Argenteuil (CAA).

La Briche

Ce secteur correspond aux effluents qui arrivent à l'usine de pré-traitement de La Briche par les collecteurs Pantin/La Briche et St-Ouen/La Briche notamment. Ils sont ensuite acheminés à la station d'épuration d'Achères par l'émissaire Saint-Denis/Achères (SDA).

Emissaire Seine Aval

L'unité de collecte Emissaires Seine Aval regroupe les secteurs d'apports situés au nord-ouest de Paris s'étendant sur trois départements : l'est des Yvelines (78), le nord des Hauts-de-Seine (92), et le sud du Val-d'Oise (95), et qui sont drainés par le SDA, le CAA, le CAB, le SAN ou le SAR.

Autres Apports

Certains effluents arrivent directement à l'usine Seine Aval sans passer par l'un des cinq émissaires : la partie unitaire du réseau de Maisons-Laffitte et les effluents de la ville d'Achères.

B) Configurations particulières de fonctionnement

Lors de chômages ou de saturations d'usine, le réseau peut être amené à changer de configuration. L'usine Seine Aval peut être alors amenée à recevoir d'autres effluents relevant d'autres maîtres d'ouvrage. Ces configurations et les maîtres d'ouvrage correspondants sont listés ci-dessous.

Chômage de l'usine d'épuration Marne Aval ou des ouvrages alimentant l'usine

En cas de chômage de l'usine Marne Aval ou des ouvrages l'alimentant, les effluents sont déviés préférentiellement vers l'usine Seine Amont. Toutefois les maillages du réseau offrent également la possibilité de dévier une partie des effluents vers Seine Aval via le collecteur RDM. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage supplémentaires raccordés à Seine Aval seraient :

- le SAN MLVVM : SAN Marne la Vallée Val Maubuée,
- SIABCVCP : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Brou, Chelles, Vaires sur Marne, Courtry, le Pin.

Chômage ou saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages alimentant l'usine

En cas de chômage ou de saturation de l'usine d'épuration Seine Amont ou des ouvrages alimentant l'usine, les apports excédentaires peuvent être envoyés vers SAV depuis Cachan, via l'ES2B et/ou depuis l'usine de pompage de Charenton via l'Emissaire Nord Est (ENE).

Le tableau suivant liste les maîtres d'ouvrage supplémentaires dont les effluents peuvent être en partie ou complètement déviés vers Seine Aval en cas de chômage important de Seine Amont.

Tableau n°2: liste des maîtres d'ouvrage potentiels supplémentaires raccordés à Seine Aval en cas de chômage de Seine Amont

SIGLE	MAITRE D'OUVRAGE
Brie-Comte-Robert	Ville de Brie-Comte-Robert
SAN SEN	SAN de SENART
SIAAM	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras
SIAHVV	Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
SIARV	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges
SIABV	Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
SIBRAV	Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
SIRA	Syndicat Intercommunal de la Remarde Aval
SIVOA	Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
SIVSO	Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

ARRÊTE n° 2010 - 8947 fixant des quotas annuels de prélèvement par espèce de grand gibier dans le département du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juin 2008 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Val d'Oise, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés ainsi qu'il suit :

	Cerfs	Biches	Jeunes	Daguets	Total espèce cerf élaphe	Chevreaux	Daims	Espèce cerf sika
Minimum	10	10	10	0	30	700	0	10
Maximum	30	40	40	20	130	1800	60	50

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE – Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

Emmanuel MOULIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-8948
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-8820 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8 et R. 427-5 à R. 427-27,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-022 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-8941 du 4 mars 2010 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Emmanuel MOULIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-8820 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 -

Dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-8820 susvisé, la date limite de la période de destruction pour les seules espèces Corbeau freux, Corneille noire et pie bavarde du **10 juin 2010** se substitue à celle du 30 juin indiquée par erreur.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 2 -

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 22 mars 2010
Pour le Préfet,
Le Chef du service Eau-Forêt-Environnement,
Animateur de la Mise


Alain CLEMENT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 941

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/021869 présenté à la date du 14.02.2010 par *ERDF Ingénierie Electricité 6, rue de la Liberté 93391 – PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GARGES lès GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « VERGER »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.	15.03.2010
Monsieur le Directeur de France Télécom	09.03.2010
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	01.03.2010
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville	23.02.2010

Considérant que Monsieur le Maire de Garges lès Gonesse, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 17.02.2010 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Ingénierie Electricité 6, rue de la Liberté 93391

- **PANTIN** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de GARGES lès GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/ S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Garges lès Gonesse
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 29 MARS 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du P.S.R.


Alain L'HARIDON

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale de l'Environnement
d'Ile-de-France,
délégation de bassin Seine-Normandie

Direction

Arrêté n° 2010-10
portant subdélégation de signature
(département du Val-d'Oise)

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2004 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n° 05008177 du 17 août 2005 nommant Caroline LAVALLART à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables n°07006632 du 22 juin 2007, nommant Philippe DRESS, chef du service aménagement, sites, paysages et nature à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Ressources, territoires
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3939546 du 16 juillet 2008, nommant Catherine RACE, chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES à compter du 1^{er} septembre 2008

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche n° 3949410 du 12 août 2008, nommant Jean-François CHAUVEAU, directeur-adjoint à la DIREN Ile-de-France à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 4127755 du 10 septembre 2009, affectant Madame Nicole LIPPI à la DIREN Ile-de-France à compter du 1^{er} août 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise N° 10-059 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Louis HUBERT, directeur régional de l'environnement d'Ile de France, délégué de bassin Seine-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Jean-François CHAUVEAU Directeur régional adjoint de l'Environnement d'Ile-de-France, à Philippe DRESS, Chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Caroline LAVALLART, Adjointe au chef du service de la préservation des espaces, du patrimoine et de la biodiversité, à Catherine RACE, Chef de l'unité biodiversité, écosystèmes et CITES et à Nicole LIPPI, Chargée de mission protection des espèces, à effet de signer, toutes décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne.
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2. - L'arrêté n° 2009-35 du 24 septembre 2009 portant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3. - La Secrétaire générale de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Gentilly, le 22 MARS 2010

Le directeur régional de l'environnement d'Ile-France
délégué de bassin Seine-Normandie


Louis HUBERT

Ampliation pour attribution : les subdélégués
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs de la préfecture

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00237

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MME AUDREY GOHIER-JOUAN,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 27 février 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Madame Audrey GOHIER, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire des Etangs, 43 avenue du chemin vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Redouane OUAHRANI



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 10 00239

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE VALERIE TRESCH,
DOCTEUR VETERINAIRE A SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-041 en date du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600958 du 13 septembre 2006 portant renouvellement du mandat sanitaire au Dr Valérie TRESCH, vétérinaire à Soisy-sous-Montmorency ;

VU la demande de l'intéressée en date du 15 février 2010 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Valérie TRESCH, Docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur GEAY Franck, vétérinaire sanitaire, 4 avenue du Clos Renaud, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

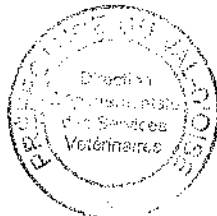
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

193

Dr Redouane OUAHRANI





MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2010/014

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 12/02/1992 du Placement Familial, sis 14A, avenue du Centaure 95800 CERGY, géré par l'A.D.S.E.A., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil Familial Pension et Surveillance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 24/02/2010

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil Familial Pension et Surveillance 14A, avenue du Centaure 95800 CERGY, géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	800 902	5 199 880
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 994 988	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	403 990	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		8 400
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise (déficit)			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Accueil Familial Pension et Surveillance à Cergy est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

129,30 € (cent vingt neuf euros et trente centimes) pour la pension

27,15 € (vingt sept euros et quinze centimes) pour la prestation surveillance

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 26 MARS 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

~~Benoît LAMBERT~~

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Personnes Agées

Monique ROSE
Monique ROSE

Marie-Françoise BELLEE VAN THONG
Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité par intérim

Direction générale des finances publiques
Trésorerie générale du Val d'Oise

ARRETE donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise

Le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-071 du 22 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS, Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, subdélègue sa signature, s'il est lui-même absent ou empêché, à :

- Monsieur Fernando de ALMEIDA, directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir ;
- Madame Anne TALON, directrice départementale du Trésor public, fondée de pouvoir assistante ;
- Madame Muriel GALVEZ, inspectrice principale du Trésor public, auditrice ;
- Madame Claire MOURET, inspectrice principale du Trésor public, auditrice ;
- Monsieur Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des impôts, chef du service du domaine.

Article 2 : Monsieur Le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 mars 2010

Le Trésorier-Payeur Général

Michel MALLIEU-LASSUS

197

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TELEPHONE : 01 34 25 27 01
TELECOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

DECISION DU 02 mars 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE


Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Suite à modifications de l'organigramme fonctionnel, il est procédé à la réactualisation des délégations suivantes :

Mesdames :

- 
- Anne-Laure DELGADO
 - Murielle MOSOLO
 - Danny BOUE
 - Monique LEFEBVRE
 - Françoise TARDIF

Messieurs :

- 
- Jean-François TELLIER
 - Pascal BERTON

Reçoivent délégation spéciale, avec faculté d'agir à l'effet de signer exclusivement les documents suivants :

- avis de règlement entre comptables
- documents ordinaires de service courant, accusés de réception, notes de rejet, bordereaux et lettres d'envoi, demande de renseignements
- déclarations de recettes

Mesdames :

- 
- Sylvie BARAIGE
 - Dominique DUCONGE

Messieurs :

- Christian BELTRAN

198

Jouannic
Jam

- Florian JOUANNIC
 - Jean-Jacques HAMONNOU
- reçoivent délégation *que* pour les déclarations de recettes.

Mesdames :

DL

- Anne-Laure DELGADO
- Danny BOUE

Monsieur :

DL

- Jean-François TELLIER

Reçoivent en plus des délégations précitées la délégation de signature électronique des virements de gros montants (VGM) via l'application PTCLI

Monsieur :

DL

- Jean-François TELLIER

Reçoit en plus des délégations précitées, la délégation de signature des fiches rectificatives avant la saisie en CGL

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Le Trésorier-Payeur Général,

Michel MAILIEU-LASSUS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3815 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

ARRETE n° 10 -03

donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 10-084 du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 10-039 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés de l'arrêté n° 10-084 du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 10-039 du 15 février 2010.

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville

Article 2 :



Direction
Départementale du travail de
l'emploi et de la formation
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium
3, bd de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
Info Emploi 0825 347 347
(0,15€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de leur attributions :

- M. Omar KIMOUCHE, inspecteur du travail pour les décisions concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel à compter du 1^{er} mars 2010;
- Mme Jacqueline BONDI, attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère ;
- Mme Myriam CHALOUIN, inspectrice du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement
- Mme Christiane BON, contrôleur du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement
- M. Frédéric FERREIRA, inspecteur du travail pour ce qui relève du revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi

Article 3 : M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 mars 2010

Le directeur départemental du travail
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean LE GAC